

Août 1835

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

d) Aarberg, Bienne, Buren, Courtelary, Cerlier et Moutier.

ART. 2.

A cet effet, il est alloué au Conseil-exécutif, à dater du 1^{er} janvier 1835, un crédit annuel de 10,000 francs sur la caisse de l'État.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 juillet 1835.

Le Vice-Président,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant la Commission d'examen des Candidats
au St. Ministère.*

(5 août 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation, et considérant que la position des professeurs ordinaires de théologie à l'université nécessite des changemens dans la composition de la commission d'examen des candidats au St Ministère,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La disposition n° 3 de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1834 sur la suppression *du convent ecclésiastique*, est abrogée.

ART. 2.

Cette disposition, qui fixe l'organisation de la Commission d'examen des candidats au St. Ministère, est remplacée par la suivante :

a) La commission d'examen sera composée de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de théologie à l'université de Berne, professant la religion évangélique réformée, et en outre, de six membres élus librement par le Département de l'éducation parmi tous les ecclésiastiques réformés du Canton, pour le terme de deux ans, à l'expiration duquel ils sont immédiatement rééligibles.

b) S'il y a plus de six professeurs dans la Commission d'examen, il sera choisi librement autant de membres parmi le clergé réformé bernois, afin que leur nombre soit égal à celui des professeurs.

ART. 3.

Le Département de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 août 1835.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

TARIF

DES

VALEURS, MARCHANDISES ET PAQUETS.

(3 août 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA REPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant faciliter l'envoi, par la poste, de valeurs, marchandises et paquets ;

Après avoir entendu le rapport du Département des finances,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La seconde partie du tarif des postes du 8 août 1833 est abrogée, et elle est remplacée par le tarif suivant des valeurs, marchandises et paquets :

A. POUR LES VALEURS.

	La plus petite valeur jusqu'à 100 fr., ou une lettre chargée.	De 100 francs jusqu'à 1000 francs.	De 1000 fr. jusqu'à 1500 fr.	De 1500 fr. jusqu'à 2000 fr.	Pour chaque mille francs en sus de 2000 fr.
I ^{re} Distance. De 1 à 6 lieues.	10 rappes.	5 rappes. par cent fr.	7 batz.	10 batz.	4 batz.
II ^e Distance. De 6 à 12 lieues	15 rappes.	10 rappes par cent fr.	12 batz.	15 batz.	6 batz.
III ^e Distance. De 12 à 18 lieues et plus	25 rappes.	15 rappes par cent fr.	17 batz.	20 batz.	8 batz.

OBSERVATION. Jusqu'à 1000 francs, les sommes seront arrondies par 50, et la taxe de 5 en 5 rappes; et au-dessus de 1000 francs, par 500, de manière que 1200 seront taxés comme 1500, et 3100 comme 3500.

B. POUR LES MARCHANDISES ET PAQUETS.

	Le plus petit objet jusqu'à 2 ℥ pesant;	Les 10 premières ℥; --- Par livre.	De 10 ℥ jusqu'à 100 ℥; --- Par livre.	Au-dessus de 100 ℥, les livres ou quintaux suivans; --- Par quintal.
I ^{re} Distance. De 1 à 6 lieues	10 rappes.	5 rappes.	2 1/2 rappes	20 batz.
II ^e Distance. De 6 à 12 lieues	15 rappes.	8 rappes.	4 rappes.	30 batz.
III ^e Distance. De 12 à 18 lieues et plus	25 rappes.	10 rappes	5 rappes.	40 batz.

OBSERVATION. Au-dessus de 100 ℥, les fractions de quintal seront arrondies par 10 ℥; ainsi, 104 ℥ devront être taxées comme 110 ℥.

ART. 2.

Conformément à ce tarif réduit, la taxe a été calculée comme suit :

SOMMES.	A. POUR LES VALEURS.					
	I ^{re} DISTANCE.		II ^e DISTANCE.		III ^e DISTANCE.	
	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.
Fr. 100	1	5	2	—	2	5
150	1	5	2	—	2	5
200	1	5	2	—	3	—
250	1	5	2	5	4	—
300	1	5	3	—	4	5
350	2	—	3	5	5	—
400	2	—	4	—	6	—
450	2	5	4	5	7	—
500	2	5	5	—	7	5
550	3	—	5	5	8	5
600	3	—	6	—	9	—
650	3	5	6	5	10	—
700	3	5	7	—	10	5
750	4	—	7	5	11	5
800	4	—	8	—	12	—
850	4	5	8	5	13	—
900	4	5	9	—	13	5
950	5	—	9	5	14	5
1000	5	—	10	—	15	—
1500	7	—	12	—	17	—
2000	10	—	15	—	20	—
2500	12	—	18	—	24	—
3000	14	—	21	—	28	—
3500	16	—	24	—	32	—
4000	18	—	27	—	36	—
4500	20	—	30	—	40	—
5000	22	—	33	—	44	—
5500	24	—	36	—	48	—

SOMMES.	A. POUR LES VALEURS.					
	I ^{re} DISTANCE.		II ^e DISTANCE.		III ^e DISTANCE.	
	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.
Fr. 6000	26	—	39	—	52	—
6500	28	—	42	—	56	—
7000	30	—	45	—	60	—
7500	32	—	48	—	64	—
8000	34	—	51	—	68	—
8500	36	—	54	—	72	—
9000	38	—	57	—	76	—
9500	40	—	60	—	80	—
10000	42	—	63	—	84	—
	En sus, 4 batz par mille fr.		En sus, 6 batz par mille fr.		En sus, 8 batz par mille fr.	



B. POUR MARCHANDISES ET PAQUETS.						
POIDS.	I ^c DISTANCE.		II ^c DISTANCE.		III ^c DISTANCE.	
	Livres.	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.	Batz.
2	1	--	2	--	2	5
3	1	5	2	5	3	--
4	2	--	3	5	4	--
5	2	5	4	--	5	--
6	3	--	5	--	6	--
7	3	5	6	--	7	--
8	4	--	6	5	8	--
9	4	5	7	5	9	--
10	5	--	8	--	10	--
15	6	5	10	--	12	5
20	7	5	12	--	15	--
25	9	--	14	--	17	5
30	10	--	16	--	20	--
35	11	5	18	--	22	5
40	12	5	20	--	25	--
45	14	--	22	--	27	5
50	15	--	24	--	30	--
55	16	5	26	--	32	5
60	17	5	28	--	35	--
65	19	--	30	--	37	5
70	20	--	32	--	40	--
75	21	5	34	--	42	5
80	22	5	36	--	45	--
85	24	--	38	--	47	5
90	25	--	40	--	50	--
95	26	5	42	--	52	5
100	27	5	44	--	55	--
110	29	5	47	--	59	--
120	31	5	50	--	63	--
130	33	5	53	--	67	--
140	35	5	56	--	71	--

B. POUR MARCHANDISES ET PAQUETS.						
POIDS.	I ^{re} DISTANCE.		II ^{re} DISTANCE.		III ^{re} DISTANCE.	
	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.	Batz.	Rap.
Livres.						
150	37	5	59	—	75	—
160	39	5	62	—	79	—
170	41	5	65	—	83	—
180	43	5	68	—	87	—
190	45	5	71	—	91	—
200	47	5	74	—	95	—
	En sus, 20 batz par quintal.		En sus, 30 batz par quintal.		En sus, 40 batz par quintal.	

ART. 3.

La réduction des taxes actuelles, résultat de la modification ci-dessus du tarif, sera exécutoire à partir du premier octobre prochain.

ART. 4.

Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 août 1835.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
TSHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant les Réunions d'Assemblées communales.

(7 août 1835.)

L'article 17 de la loi du 20 décembre 1833 sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, est conçu en ces termes :

« Les convocations seront faites dans les formes prescrites, et auront lieu, pour les réunions *ordinaires*, aux époques fixées par le règlement, et pour les réunions *extraordinaires*, aussi souvent que les affaires l'exigeront. *Lorsqu'il s'agira d'une réunion extraordinaire*, l'objet qui devra être soumis à la délibération de l'assemblée communale sera indiqué *dans l'annonce de convocation*.

» *Cette indication* sera également faite pour les réunions *ordinaires*, lorsque l'affaire à traiter sera d'un intérêt majeur. »

L'article 45 renferme des dispositions analogues pour les communes de bourgeois.

Or, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, dans de petites communes, dont les membres habiles à voter peuvent être promptement réunis, les assemblées communales des habitans et des bourgeois ne peuvent,

sans publication préalable dans la feuille officielle, se réunir à l'extraordinaire, ou procéder, dans leurs réunions ordinaires, à la discussion d'objets d'un intérêt majeur.

Ensuite du rapport qui nous a été présenté sur cette question par le Département de l'intérieur, nous avons reconnu que les dispositions précitées sont trop précises pour qu'elles puissent admettre des exceptions; que le plus ou le moins d'étendue du ressort d'une commune ne peut, en pareil cas, être pris en considération, attendu que la publication par la voie de la feuille officielle est l'unique moyen offert aux habitans momentanément absens, ou aux bourgeois non résidant, d'avoir connaissance de propositions ou projets auxquels ils sont directement intéressés; et que, d'ailleurs, la simple insertion d'une annonce dans la feuille officielle est une formalité si facile à remplir que sa suppression ne présenterait aucune espèce d'avantage.

En conséquence, nous avons jugé convenable de vous donner pour direction, de considérer l'annonce préalable dans la feuille officielle comme une condition indispensable de la validité des délibérations des assemblées communales des bourgeois et des habitans, pour tous les cas désignés dans les articles 17 et 45 de la loi communale.

Vous êtes chargé de donner connaissance de la présente aux préposés des communes de votre district.

Berne, le 7 août 1835.

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*touchant la Suppression de la place de 3^{me} Diacre
à la Cathédrale.*

(19 août 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Chargé par l'article 4 du décret du 16 mai 1835 sur la suppression de la place de 3^e diacre à la cathédrale de Berne, de pourvoir à l'exécution de ce décret,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Par suite de la suppression du 3^{me} diaconat de la cathédrale de Berne, l'une des cures rangées dans le système progressif, cesse d'exister. Conformément à la classification établie par l'article 3 du décret du 18 décembre 1824 pour l'agrandissement des classes par une nouvelle distribution des cures, la 28^{me} place de la 6^{me} classe assignée en dernier lieu à la cure de Barga, est de nouveau supprimée, et cette classe est réduite à 27 cures.

ART. 2.

Pareillement et en exécution du même article, le fonds de dotation du clergé réformé est diminué de 1600 francs, et réduit à la somme de 307,000 francs.

ART. 3.

Le Département des finances et celui de l'éducation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 19 août 1835.

Le Vice-Président,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

CONVENTION

*conclue avec le Canton de Soleure relativement aux
Interdictions d'auberges.*

(27 août 1835.)

LES GOUVERNEMENS

DES ÉTATS DE BERNE ET DE SOLEURE,

Considérant qu'il importe de maintenir et de déterminer d'une manière plus précise les rapports de réciprocité et de bon voisinage observés jusqu'à présent dans l'exécution des jugemens d'interdiction d'auberges rendus par les tribunaux des deux cantons,

Ont conclu la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Gouvernemens contractans s'engagent réciproquement à faire exécuter dans leur canton respectif, pour autant que cela le concerne et suivant les formes qui y sont admises, les jugemens d'interdiction d'auberges prononcés par les tribunaux de l'autre canton contre des ressortissans ou des habitans de ce canton, et à dénoncer au juge dont émane la sentence, les contraventions qui y seraient commises.

ART. 2.

L'autorité administrative du district dans lequel les jugemens auront été rendus, les transmettra, avec le signalement exact du condamné, à l'autorité administrative compétente de l'autre canton, pour que celle-ci les mette à exécution en ce qui la concerne.

ART. 3.

Les frais d'exécution et de publication des dits jugemens seront payés par l'autorité à la requête de laquelle ils ont été faits, conformément au tarif en vigueur dans le canton de l'autorité chargée de la mise à exécution.

La présente convention entrera en vigueur dès le jour de l'échange des ratifications.

Donné à Berne, le 10 août 1835.

Donné à Soleure, le 21 août 1835.

Au nom des Président et
Petit-Conseil de la Ré-
publique de Soleure,

Le Président,
AM. DURHOLZ.

Le Chancelier,
X. AMIETH.

Au nom de l'Avoyer et du
Conseil - exécutif de la
République de Berne,

Le Vice-Président,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J. F. STAPFER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-dessus, conclue avec l'État de Soleure pour l'exécution réciproque des jugemens d'interdiction d'auberges prononcés par les tribunaux de police, et signée le 10 et le 21 août par les deux Gouvernemens intéressés, sera rendue publique par l'insertion au Bulletin des lois et décrets.

ART. 2.

Toutes les autorités judiciaires et administratives sont invitées à se conformer à ses dispositions.

Donné à Berne, le 27 août 1835.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.
